

GE_GERICHTE ATA/470/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_470_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/470/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/470/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 15

Par jugement du 28 février 2011, le TAPI a rejeté le recours de M. B_____ en tant qu'il concernait l'IFD. La procédure de rappel d'impôt avait été correctement suivie et était justifiée, l'intéressé ne contestant pas avoir réalisé un gain dans l'opération litigieuse, gain non mentionné dans sa déclaration 2003. Compte tenu du fait que le contribuable n'avait cédé qu'un droit d'emption et non les parcelles elles-mêmes, la commission admissible ne pouvait être calculée que sur cette cession, au taux de 5 % selon le barème des commissions de courtage indiqué dans l'édition 2001 des conditions générales de la société des régisseurs de Genève (ci-après : SRG). La reprise de la différence entre ce montant et les CHF 5'000.- versés à X_____ S.A. était justifiée. Il y avait dès lors soustraction objective. L'intéressé devait savoir qu'en omettant de déclarer son bénéfice, il réduirait sa taxation. Il n'avait pas fourni d'explication quant à cette omission. La conclusion subjective pour la soustraction intentionnelle était réalisée. L'AFC n'avait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant l'amende à une fois le montant soustrait.

E. 16

Le 15 avril 2011, M. B_____ a recouru auprès de la chambre administrative contre la décision susmentionnée concluant à son annulation, reprenant ses conclusions et son argumentation antérieure.

E. 17

Le 18 mai 2011, l'AFC a conclu au rejet du recours, réservant sa position.

E. 18

Le 20 juin 2011, M. B_____ a persisté dans son recours.

- 5/8 - A/3911/2006

E. 19

Le 30 juin 2011, les écritures susmentionnées ont été communiquées à l'AFC et la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Le litige porte uniquement sur la procédure de rappel d'impôt concernant l'IFD 2003, la décision du 19 mai 2009 de la commission - rejetant le recours de M. B_____ en ce qu'il concernait l'ICC 2003 et considérant que tant la reprise que l'amende étaient justifiées - étant définitive. 3.

A teneur de l'art. 151 al. 1 LIFD, lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris des intérêts. Un rappel d'impôt est exclu lorsqu'il n'y a que sous-évaluation des éléments imposables. 4.

Le rappel d'impôt constitue la perception après coup d'impôts qui n'ont, à tort, pas été perçus dans le cadre de la procédure de taxation (ATF 121 II 257 consid. 4B p. 265 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_104/2008 du 20 juin 2008 consid. 3.3 ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 3e éd., 2007, p. 486 ; H. CASANOVA in D. YERSIN / Y. NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. Art. 151, p. 535). Il n'est soumis qu'à des conditions objectives : il suppose qu'une taxation n'a pas été établie ou est restée incomplète à tort, de sorte que la collectivité publique a subi une perte fiscale (H. CASANOVA, op. cit., nos 5 et 6, p. 1353). Comme autre condition, doit exister un motif de rappel qui réside dans la découverte de faits ou de moyens de preuve inconnus jusque-là, soit des faits qui ne ressortaient pas du dossier dont disposait l'autorité fiscale au moment de la taxation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_104/2008 précité ; H. Casanova, Le rappel d'impôt in RDAF 1999 2, p. 11). Le droit au rappel d'impôt existe dès que l'autorité fiscale découvre des faits ou des moyens de preuve inconnus d'elle à la date où elle avait taxé le contribuable de manière définitive. Ce dernier est garant de ses déclarations, sur lesquelles l'autorité de taxation est en droit en principe de se fonder sans les vérifier et d'en présumer l'exactitude. C'est seulement lorsqu'il peut être reproché à l'autorité de taxation une éventuelle négligence grave dans le traitement du dossier, lorsqu'elle aurait dû se rendre compte d'un élément de fait essentiel à la lecture des

- 6/8 - A/3911/2006 indications contenues dans la déclaration ou des pièces, ou lorsqu'elle n'a pas procédé immédiatement aux investigations nécessaires alors que des éléments de fait importants ressortaient de manière évidente du dossier qu'elle perd son droit au rappel d'impôt (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_104/2008 précité consid 3.3 ; H. CASANOVA, op. cit., 2, p. 11 ; H. CASANOVA in D. YERSIN / Y. NOËL, op. cit., p. 355, et la doctrine citée). L'autorité fiscale ne doit se livrer à des investigations complémentaires que si la déclaration contient indiscutablement des inexactitudes flagrantes. Tel n'est pas le cas lorsque les faits connus ont entraînés ultérieurement une taxation incorrecte parce qu'ils étaient équivoques ou incomplets. De telles inexactitudes ne permettent en effet pas de considérer que ces éléments étaient déjà connus des autorités au moment de la taxation ou encore qu'il faudrait leur en imputer la connaissance (Revue fiscale 2006, 442, consid. 2 ; H.73.482 = RDAF 203 II 622 consid. 3.3.2/3 ; H. CASANOVA, op. cit., n° 11, p. 1'355).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à tout le moins le gain réalisé reconnu par le contribuable dans le cadre de la cession de ses droits d'emption sur les parcelles nos 2_____ et 3_____, intervenue le 8 décembre 2003, n'a pas été déclaré par celui-ci, de sorte que sa déclaration fiscale 2003 était incomplète. L'ouverture de la procédure de rappel d'impôt, dont les aspects formels n'ont fait l'objet d'aucune critique, était justifiée. 5.

Le recourant admet la réalisation d'un gain non déclaré de CHF 8'400.- mais conteste la reprise des deux commissions de CHF 25'000.- versées à X_____ S.A.

a. Selon l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

Tout revenu que la loi n'exclut pas expressément de son champ d'application est considéré comme faisant partie du revenu imposable. Celui-ci comprend l'ensemble des revenus du contribuable, quelle qu'en soit leur nature ou leur forme ; l'impôt frappe le revenu global (ATA/110/2009 du 3 mars 2009 et les références citées).

b. Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel sont déduits du revenu (art. 27 al. 1 LIFD). Selon les conditions générales de la SRG, indicateur des usages professionnels genevois que le contribuable ne conteste pas, le taux de commission de courtage en cas de vente immobilière est de 5% sur les premiers CHF 500'000.- et 3% au-delà.

Dans le cas particulier, le recourant n'était pas propriétaire des parcelles aliénées mais détenait sur elles des droits d'emption qu'il a cédés pour les montants respectifs de CHF 44'000.- et CHF 40'000.-. La commission de courtage de 5% y relative se monte ainsi à CHF 4'200.-. Le versement de la

- 7/8 - A/3911/2006 différence entre ce montant et celui de CHF 50'000.- que le recourant a versé à X_____ S.A., soit CHF 45'800.-, ne trouve aucune justification commerciale. En particulier, il n'est pas lié à un accroissement de son revenu découlant du produit de la vente des parcelles qui ne lui appartenaient pas. Il est en revanche insolite en ce qu'il était destiné à une société dont le recourant était l'actionnaire et administrateur unique ainsi que le directeur. Ainsi, en s'acquittant de commissions injustifiées, le recourant diminuait son revenu soumis à impôt et donc son imposition, sans perdre la maîtrise économique sur les montants versés.

Il s'ensuit que les commissions en cause ont été réintégrées à juste titre dans le revenu réalisé par le contribuable en 2003, non seulement parce qu'elles n'étaient pas conformes aux usages professionnels mais encore parce qu'elles réalisaient les conditions de l'évasion fiscale. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe. Aucune indemnité de procédure de lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.